

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement d'ordre intérieur définit les missions du Comité d'éthique et de déontologie (ci-après dénommé CED), la composition de ses membres, ses règles de fonctionnement, ses compétences et responsabilités, ainsi que les procédures de gestion des demandes d'avis et des plaintes.

Article 2 – Missions du Comité d'éthique et de déontologie

Le CED de la Société des Sexologues Universitaires de Belgique (SSUB) a pour mission générale de veiller au respect des principes éthiques et déontologiques dans les pratiques professionnelles de ses membres.

Plus précisément, il est chargé de :

- Élaborer et mettre à jour le code d'éthique et de déontologie spécifique à la sexologie.
- Recevoir et analyser les questions éthiques et déontologiques soumises par les sexologues et leurs usagers.
- Offrir un cadre de réflexion et de soutien aux membres et à leurs usagers.
- Formuler des avis et proposer des recommandations au Conseil d'administration (ci-après dénommé le CA) en vue d'améliorer les pratiques professionnelles.
- Évaluer les nouvelles pratiques et innovations en sexologie sous l'angle éthique et proposer des recommandations adaptées.
- Recevoir et traiter les plaintes ou signalements relatifs à des comportements inappropriés ou contraires à l'éthique et à la déontologie, formuler un avis et, le cas échéant, recommander des sanctions au CA.

Le CED est un organe consultatif : il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel et ses recommandations ne sont pas contraignantes.

Article 3 – Relation entre le Comité d'éthique et de déontologie et le Conseil d'administration

Le CED est un organe indépendant du CA.

Un membre du CED ne peut pas siéger simultanément au CA. Toutefois, un relais d'information est assuré entre les deux instances pour toute question jugée pertinente.

Une communication régulière est assurée entre le CED et le CA afin de garantir la cohérence des décisions et le respect des principes éthiques et déontologiques.

Toute plainte relative à un manquement éthique ou déontologique doit être instruite par le CED, qui formule un avis avant que le CA et/ou l'Assemblée générale (AG) ne prenne une décision.

Le CA et/ou l'AG demeurent l'autorité décisionnelle finale et ne sont pas tenus de suivre les recommandations du CED.

Article 4 – Nomination et composition du Comité d'éthique et de déontologie

4.1 Composition

Le CED est composé d'au moins cinq membres. Il regroupe des professionnels spécialisés en sexologie issus de disciplines variées (médecine, psychologie, sciences sociales et paramédicales, etc.) et de pratiques diverses (clinique, recherche, enseignement).

Un juriste fait également partie du comité.

Sa composition veille à assurer une diversité maximale des formations et des pratiques afin de garantir une évaluation pluridisciplinaire des questions éthiques et déontologiques.

4.2 Critères d'éligibilité des membres

Pour être éligibles, les membres du CED doivent :

- Être inscrits comme membres effectifs de la SSUB depuis au moins cinq ans, à l'exception du juriste qui peut être un non-membre.
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.
- Exercer une pratique régulière en sexologie.

4.3 Durée du mandat

Les membres du CED sont nommés par le CA pour un mandat de quatre ans renouvelables, à partir de 2026.

En cas de démission avant le terme de quatre ans (à partir de 2026), un nouveau membre pourra être désigné selon les modalités ci-dessus (voir 4.1 et 4.2). Le mandat de ce dernier prendra fin au terme du mandat de la personne remplacée.

4.4 Modalités de nomination des membres

Le CED est responsable de la composition de son équipe.

Il précise les profils recherchés (voir 4.1) lorsque de nouveaux membres sont à intégrer.

Il peut lancer un appel à candidatures et soumettre la liste des membres potentiels au CA, qui procède aux nominations. Le CA peut également proposer des candidats lorsque le CED lui signale la nécessité de compléter son équipe. Ce dernier lui précise alors les profils recherchés (voir 4.1).

Le CED désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Le juriste est sélectionné par le CED ou le CA, et nommé par ce dernier.

4.5 Rôle des membres du Comité d'Ethique et de déontologie

- Président : assure la coordination du CED, anime les réunions, veille à l'application du règlement et représente le CED auprès du CA.
- Vice-président : assiste le président et le remplace en cas d'absence.
- Secrétaire : rédige les procès-verbaux des réunions, gère les archives et assure la transmission des documents nécessaires.

4.6 Gestion des conflits d'intérêts

Tout membre du CED concerné par une demande d'avis ou une plainte devra se récuser du processus d'examen et ne pourra pas prendre part aux délibérations relatives à cette affaire.

4.7 Confidentialité

Les membres du CED doivent respecter la confidentialité des débats, des informations communiquées par les plaignants et les professionnels impliqués.

Article 5 – Invitation de tiers experts

Le CED peut inviter ponctuellement des experts externes pour obtenir des avis spécialisés sur des cas spécifiques.

L'approbation du CA n'est requise que si une rétribution est demandée par l'expert invité.

Article 6 – Modalités de fonctionnement de réunions

Le CED se réunit au moins 4 fois par an pour remplir ses missions.

En cas de nécessité, des réunions complémentaires peuvent également être planifiées en fonctions des demandes et plaintes.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion et conservé dans les archives du CED.

Article 7 - Procédure et mode de saisine

7.1 Demande et délais de traitement des questions éthiques, des avis et plaintes

Toute question éthique ou demande d'avis ou plainte peut émaner des sexologues, de leurs usagers ou de toute autre instance, y compris du CA.

La demande est adressée directement au CED, sans passer par l'intermédiaire du CA, via le site de la SSUB.

- Un accusé de réception est envoyé au demandeur dans un délai de 7 jours.
- La recevabilité de la demande est examinée dans un délai de 30 jours.
- L'examen approfondi est réalisé dans un délai maximal de 3 mois, sauf en cas exceptionnels nécessitant un délai supplémentaire.

7.2 Procédure pour l'élaboration et la mise à jour du code de déontologie

En fonction de l'évolution et des changements sociétaux, des modalités thérapeutiques, des recherches, des connaissances en matière de sexualité, le CED a la tâche de tenir le code à jour en le complétant ou le modifiant.

En cas de modification du code de déontologie, les adaptations sont soumises au CA et présentées aux membres de la SSUB lors de l'AG et ratifiées par cette dernière.

En cas de refus des propositions de modification, les membres de la SSUB sont informés des ajustements proposés ainsi que des raisons du rejet.

7.3 Procédure pour les questions éthiques et de déontologie, les demandes d'avis

Toute question à caractère éthique ou déontologique doit être adressée directement au CED selon la procédure indiquée au point 7.1.

Si la demande relève de son champ de compétence, le CED examine chaque demande et donne un avis sur la question posée.

Les avis du CED sont transmis au CA sous forme écrite, avec une analyse argumentée et des recommandations.

Le CA valide ou rejette les recommandations du CED.

Une fois validées, les questions posées, datées et anonymisées, ainsi que les réponses apportées par le CED, seront publiées sur le site de la SSUB.

Si la demande ne relève pas de sa compétence, le CED réfère la demande à une autre instance interne à la SSUB (CA, Comité Scientifique) ou oriente le demandeur vers la ou les instances externes idoines.

7.4 Procédure de traitement des plaintes

Toute plainte doit être adressée au CED selon la procédure indiquée au point 7.1.

La plainte doit contenir les éléments suivants :

- L'identité du plaignant (les plaintes anonymes ne sont examinées que dans des cas exceptionnels).
- Une description détaillée des faits.
- La personne ou la pratique mise en cause.

Le CED accuse réception de chaque plainte et l'enregistre officiellement.

Il examine ensuite sa compétence pour traiter la plainte et décide de sa recevabilité.

Si la plainte est recevable, elle est instruite par le CED.
Le professionnel concerné en est informé et peut y répondre.

Si nécessaire, les parties concernées sont convoquées pour exposer leurs explications.
Toute personne mise en cause a le droit d'être entendue avant qu'une décision ne soit prise.

Le CED analyse les éléments à huis clos et formule un avis sur la situation, accompagné de recommandations éventuelles.

L'avis est transmis au CA qui est seul compétent pour décider de suivre ou non l'avis du CED et d'appliquer d'éventuelles sanctions. Si une sanction est jugée nécessaire, elle peut aller de l'avertissement écrit à l'exclusion définitive de la SSUB.

Quelque soit l'issue de la décision du CA, Le CED formulera un avis ou des recommandations anonymisées et généralisées qui seront publiées afin de servir droit aux membres de la SSUB, sauf redondance.

Le CED ne se substitue pas à une instance judiciaire mais accompagne les parties dans une réflexion éthique et déontologique.

En cas d'irrecevabilité, le CED en informe le plaignant et le renvoie devant les autorités compétentes.

Article 8 – Révision et adoption du ROI

Les membres de la SSUB sont informés de toutes propositions de révision du présent ROI lors de l'AG et les ratifient ou les rejettent à cette occasion.

Article 9 – Dispositions finales

Le présent ROI entre en vigueur dès son adoption par l'AG.

Toute personne adhérant à la SSUB s'engage à respecter ses dispositions.

Adopté le 14 mars 2025, par l'Assemblée Générale de la SSUB